

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2007 N°1 /
4 janvier 2007

1. Décisions péages plaisances 2007-

P2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Béthune, le - 3 JAN. 2007

référence : 2612/06-00259/12

DECISION

le Président

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 4 octobre 2006 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2007

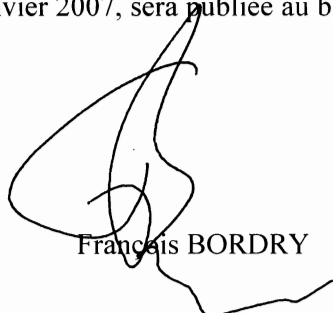
Sur proposition de la Direction régionale de Nantes

DECIDE

Article 1 : Sur la portion de Loire comprise entre les embranchements de la Maine à Bouchemaine et de l'Erdre à Nantes, et exclusivement sur cette zone pour la navigation de transit, le péage « journée » du barème applicable aux bateaux privés de plaisance donne droit à une durée de navigation de 16 jours consécutifs, le péage « vacances » donne droit à une durée de navigation de 30 jours obligatoirement consécutifs, le péage « loisirs 30j » donne droit à une durée de 4 mois obligatoirement consécutifs et le forfait "saison" donne droit à une durée de navigation annuelle.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.



François BORDRY



Béthune, le - 3 JAN, 2007

référence : 2612/06-00263/12

DECISION

le Président

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 4 octobre 2006 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2007

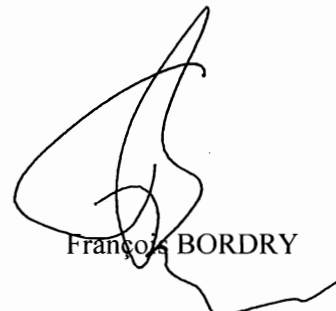
Sur proposition de la Direction interrégionale du Nord-Est

DECIDE

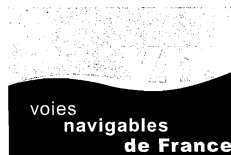
Article 1 : Sur la portion du canal de l'Est branche Nord, limitée par la frontière franco belge et l'écluse n° 58 des trois Fontaines au PK 7, 1, et exclusivement pour cette zone, le péage "journée" du barème applicable aux bateaux privés de plaisance donne droit à une durée de navigation de 16 jours consécutifs, le péage "vacances" donne droit à une durée de navigation de 30 jours obligatoirement consécutifs, et le péage "loisirs 30j" donne droit à une durée de 4 mois obligatoirement consécutifs et le péage "saison" donne droit à une durée de navigation annuelle.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.



François BORDRY



Béthune, le - 3 JAN. 2007

référence : 2612/06-00260/12

DECISION

Le Président de Voies navigables de France

le Président

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 4 octobre 2006 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2007

Sur proposition de la Direction interrégionale du Rhône-Saône

DECIDE

Article 1 :

- Sur la portion du Haut-Rhône confiée à Voies navigables de France, limitée par la frontière suisse et par l'écluse de la Feyssine à Lyon Villeurbanne ;
- Sur le Rhône à partir de la défluence Petit-Rhône / Grand-Rhône, y compris le canal d'Arles à Bouc (soit la zone aval à partir du point kilométrique 279,500) ;
- Sur le canal du Rhône à Sète entre la mer ou le bassin de Thau et l'écluse de St-Gilles, branche de Beaucaire non comprise,

le péage "journée" du barème applicable aux bateaux privés de plaisance donne droit à une durée de navigation de 16 jours obligatoirement consécutifs, le péage "vacances" donne droit à une durée de navigation de 30 jours obligatoirement consécutifs, le péage "loisirs 30j" donne droit à une durée de navigation de 4 mois obligatoirement consécutifs et le péage "saison" donne droit à une durée de navigation annuelle.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.


François BORDRY